

March 2023

Tobacco and Vapour Products Control Act

THREE-YEAR REPORT • 2023

ENVIRONMENTAL HEALTH UNIT
POPULATION HEALTH DIVISION
DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES



Executive Summary

In March 2020, the Government of the Northwest Territories overhauled its Tobacco Control legislation to include the regulation of vapour products and accessories. The legislation restricts where tobacco products, vapour products and accessories, and cannabis accessories are accessed, sold, and displayed. The *Tobacco Vapour Products Control Act* along with the *Smoking Control and Reduction Act*, the *Tobacco Tax Act*, Federal legislation and WSCC regulations all impact how and where tobacco, vaping products and accessories can be accessed, used, and displayed. These changes to NWT legislation are meant to deter uptake and reduce the risk of normalization of smoking.

The *Tobacco and Vapour Products Control Act* came into force on March 31, 2020. As required under section 51 of the Act, the Minister is required to table a report in the Legislative Assembly regarding the implementation of the Act within three years of it coming into force.

Enforcing tobacco laws in Canada is typically done by Environmental Health Officers (EHOs), RCMP, authorized peace officers, municipal enforcement, and/or tobacco enforcement officers appointed under their respective provincial and territorial tobacco control legislation.

The NWT *Tobacco And Vapour Products Control Act* includes provisions for the appointment of tobacco control inspectors. These inspectors can inspect without a warrant places where tobacco or tobacco accessories are sold, places where tobacco or tobacco accessories cannot be sold, and places where smoking is prohibited. EHOs have assumed the role of inspectors under the Act. EHOs are responsible for enforcing the Act and regulations.

To ensure that businesses are following the law, premises that sell tobacco and tobacco products are inspected at minimum once a year. Inspections are also carried out on a complaint basis.

During the public health emergency, some premises were not inspected. In person inspection visits to communities were delayed or deferred, premises were not open or available for inspection and there were occasional community closures (due to memorials, pandemic restrictions, or other reasons).

The following statistics represent the status as well as the historic information in regard to the *Tobacco and Vapour Products Control Act* and Regulations since the coming into force date of the legislation.

Number of Tobacco and Vaping Product Premises in the NWT: 66

Tobacco and Vaping Product Inspections per Fiscal Year	
Fiscal Year	Totals
2020 – 2021	51
2021 – 2022	20
2022 – 2023 * current year	39

Number of Complaints: 1

Nature of Complaint(s):

- Illegal product on display contrary to section 12(2) of the *Tobacco Control Act*.
- Premises removed product and has not been found to have product on display or for sale since inspection follow up.

Number of Fines:

- None issued.

Results of Inspections (*Most Frequent Observations recorded on inspections)

- No violations were observed at the time of inspection.
- The new *Tobacco and Vapour Products Control Act* was reviewed with the retailer.
- Improved compliance of the *Tobacco and Vapour Products Control Act* and regulations.
- Replaced signage during inspection.
 - Age sign/ health signage provided to operators and posted.
- Removal of all prohibited products and accessories on display during inspection- voluntary compliance by operators.



% Routine inspections vs. inspections in response to a complaint

99.3%

of inspections completed routinely.

0.7%

of inspections completed in response to a complaint.

% of retailers complying with signage requirements upon inspection

98%

of retailers.



Mars 2023

Loi sur les produits du tabac ou de vapotage

RAPPORT SUR TROIS ANS • 2023

SERVICE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE
DIVISION DE LA SANTÉ DE LA POPULATION
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

Sommaire

En mars 2020, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a remanié sa législation sur le tabac pour y inclure une réglementation sur les produits de vapotage et les accessoires connexes. La législation restreint ainsi les lieux où se procurer des produits du tabac, de vapotage, du cannabis et des accessoires connexes, ainsi que la manière dont ils sont présentés et vendus. La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*, la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*, la *Loi de la taxe sur le tabac*, la législation fédérale et les règlements de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) ont tous une incidence sur la façon dont ces produits sont vendus et présentés, mais aussi consommés par les Téois. Les changements apportés à la législation ténoise ont pour objectif de contrer la normalisation des produits du tabac et du cannabis et d'en limiter la consommation.

La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* est entrée en vigueur le 31 mars 2020 et, en vertu de son article 51, le ministre est tenu de présenter un rapport sur l'application de ladite loi à l'Assemblée législative dans les trois ans suivant sa date d'entrée en vigueur.

Les agents de santé environnementale (ASE), les agents de la GRC, les agents de la paix autorisés, les agents de la police municipale et les agents de lutte contre le tabagisme nommés en vertu de la législation contre le tabac de chaque province et territoire font généralement respecter les lois contre le tabac au Canada.

La *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* des Territoires du Nord Ouest comprend des dispositions concernant la nomination d'inspecteurs du contrôle du tabac. Ces derniers peuvent inspecter les lieux où des produits du tabac sont vendus, les lieux où ils ne peuvent être vendus, et les lieux où il est interdit de fumer; et ce, sans avoir besoin de mandat. Les ASE assument les fonctions d'inspecteurs en vertu de la Loi, et sont responsables de son application.

Pour s'assurer qu'elles respectent la loi, les entreprises qui vendent du tabac et des produits du tabac font, au moins une fois par an, l'objet d'une inspection. Des contrôles sont également effectués en cas de plaintes.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, certains établissements n'ont pas été contrôlés. En effet, dû à la fermeture des commerces, voire des collectivités elles-mêmes (notamment en raison de commémorations ou des restrictions liées à la pandémie), les inspections en personne ont été retardées ou reportées dans les collectivités.

Les statistiques suivantes représentent l'état de la situation depuis la date d'entrée en vigueur de la Loi et offrent des informations sur l'application de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et des règlements en découlant.

Nombre d'établissements vendant des produits du tabac et de vapotage aux TNO : 66

Nombre d'inspections par exercice financier	
Exercice financier	Total
2020-2021	51
2021-2022	20
2022-2023 (exercice financier en cours)	39

Nombre de plaintes : 1

Nature de la plainte :

- Un produit illégal était vendu dans un établissement en violation du paragraphe 12(2) de la *Loi sur le tabac*.
- Le produit a été retiré de la vente dans l'établissement en question et nous n'avons pas vu ce type de produit dans l'établissement depuis notre inspection.

Nombre d'amendes émises :

- Aucune

Résultats des inspections (*observations les plus fréquentes consignées lors des inspections) :

Aucune violation de la Loi n'a été signalée au moment de l'inspection.

- La nouvelle *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* a été étudiée avec le détaillant.
- Les exploitants ont amélioré leur conformité à la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage* et à ses règlements.
- Les affiches ont été remplacées au cours de l'inspection.
 - Affiches sur l'âge et sur la santé fournies aux exploitants qui les ont posées dans leur établissement.
- Les produits et accessoires interdits ont été volontairement retirés de la vente par les exploitants.



Pourcentage des inspections de routine par rapport au pourcentage d'inspections effectuées à la suite d'une plainte :

99,3 %

des inspections sont des contrôles de routine.

0,7 %

des inspections ont été réalisées à la suite d'une plainte.

Pourcentage des détaillants se conformant aux exigences en matière d'affichage lors de l'inspection :

98 %

des détaillants.



